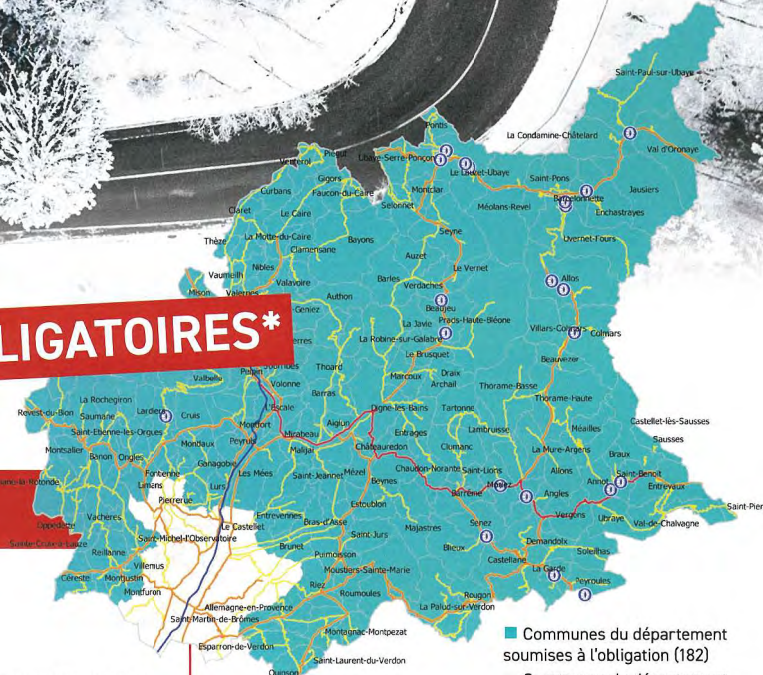


Sur la route cet hiver équipez-vous !



du 01/11 au 31/03
CHAÎNES ou PNEUS HIVER OBLIGATOIRES*



QUELS ÉQUIPEMENTS ?

Véhicules légers, véhicules utilitaires, camping-cars (catégories M1 et N1) y compris 4 x 4



Dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) sur au moins 2 ROUES MOTRICES



OU

Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons) sur au moins 2 roues de chaque essieu (SOIT 4 PNEUS HIVER)



Autocars, autobus (catégories M2 et M3) P.L sans remorque ni semi-remorque (catégories N2 et N3)



Dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) sur au moins 2 ROUES MOTRICES



OU

Être équipé de pneus hiver (neige/4 saisons) sur au moins 2 roues directrices du système de direction principal + au moins 2 roues motrices (SOIT 4 PNEUS HIVER)



P.L avec remorque ou P.L/S.P.L semi-remorque (catégories N2 et N3)



Dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) sur au moins 2 ROUES MOTRICES (même si équipés de pneus hiver)



■ Communes du département soumises à l'obligation (182)
■ Communes du département non-soumises à l'obligation (16)
① Aire de chaînage : le panneau B26 reste en application tout le long de l'année.



Zone d'équipement obligatoire signalée par les panneaux B58 et B59



Sur autoroute, l'utilisation des chaînes ou de chaussettes n'est autorisée qu'en cas d'enneigement très important. Attention : vous ne pouvez procéder à la pause de ces équipements sur votre véhicule que sur un espace sécurisé et dédié à cet effet. La pose est strictement interdite sur la bande d'arrêt d'urgence.

Plus d'infos :



pour 182 communes des Alpes de Haute-Provence

Pour aller plus loin : www.securite-routiere.gouv.fr
* en zones montagneuses : Décret n° 2020-1264 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale.

**SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE**

